

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES COUPONS SPORTS

(Annexe à la délibération n° DE2026092 du 17/09/2026 modifiant la délibération n° DE2025004 du 24 janvier 2025)

Article 1 – Objet

La Ville de Sainte-Ménéhould met en place un dispositif de **Coupons Sports** destiné à favoriser l'accès des jeunes à la pratique d'une activité sportive au sein des associations partenaires.

Ce dispositif est organisé en partenariat avec l'Office Territorial des Sports (OTS). La liste des associations sportives partenaires est disponible en mairie, sur le site www.ville-sainte-menehould.fr et auprès de l'OTS

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un Coupon Sports :

- les enfants âgés de **0 à 18 ans inclus** domiciliés à Sainte-Ménéhould ;
- les enfants âgés de **0 à 18 ans inclus** accueillis dans une structure d'accueil ou famille d'accueil située sur la commune de Sainte-Ménéhould.

Chaque bénéficiaire ne peut obtenir qu'un Coupon Sports par saison sportive.

Article 3 – Valeur du Coupon Sports

Le Coupon Sports a une **valeur faciale de 60 €**.

La Ville de Sainte-Ménéhould prend en charge **50 % de cette valeur**, soit **30 €**. Le **solde de 30 € reste à la charge de la famille**.

Article 4 – Retrait des Coupons Sports

Les Coupons Sports sont délivrés en mairie.

Ils peuvent être retirés **du 1er juillet au 31 janvier** de chaque saison sportive.

Toute demande présentée après cette date ne pourra être prise en compte.

Article 5 – Pièces justificatives

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur devra présenter :

- un livret de famille ou tout document justifiant le domicile de l'enfant sur la commune (jugement de placement...) ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les services municipaux pourront demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 6 – Financement du dispositif

Les Coupons Sports sont attribués dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur une éventuelle révision de l'enveloppe financière allouée par la Ville.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Il annule et remplace les dispositions contraires prévues par la délibération n° DE2025004 du 24 janvier 2025.

Article 8 – Cas particuliers

Toute situation non prévue par le présent règlement ou ne répondant pas strictement aux critères définis ci-dessus fera l'objet d'un examen par la Commission Sport et Vie Associative, qui émettra un avis. La décision finale sera prise par Monsieur le Maire, dans le respect des crédits votés par le Conseil municipal et des principes d'égalité de traitement entre les bénéficiaires.